

AMIANTE : interventions FO depuis 2016 en CHSCT

Interventions FO le 24 juin 2016 en CHSCT-D 53 :

Sur l'amiante, nous avons rappelé au DASEN que la récente enquête lancée par le ministère et adressée aux chefs d'établissement et directeurs était encore un document très technique qui permettait à l'employeur de se dédouaner de ses responsabilités. Nous avons indiqué que l'état des locaux scolaires, et la présence d'amiante en leur sein, devrait être connu de l'administration et que c'était de leur responsabilité. Lorsque nous avons demandé un état des lieux précis, le Secrétaire général a répondu que c'était justement l'objet de l'enquête !

Sur la ville de Laval : La mairie de Laval, nous a clairement indiqué qu'elle avait communiqué les DTA (diagnostic technique amiante) à la DSDEN. Nous les avons alors demandé en séance au secrétaire général qui a répondu ne pas les avoir ! Mensonge volontaire, amnésie ponctuelle ou intention délibérée ?

DASEN : « Les DTA ne sont pas la responsabilité de l'employeur, mais du propriétaire. »

Certes, mais c'est bien à l'employeur, M. le Directeur Académique, que revient la responsabilité de s'assurer que les salariés ne travaillent pas dans des bâtiments insalubres.

Cette responsabilité est clairement identifiée dans la réglementation : Décret n°82-453 du 28 mai 1982. C'est à vous qu'incombe donc cette responsabilité.

Nous avons redemandé à l'administration de se charger de l'obtention de tous les DTA des bâtiments scolaires du département.

Interventions FO le 28 novembre 2016 en CHSCT-D 53 :

Nous demandons régulièrement la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent. En juin, nous avons redemandé à l'administration de se charger de l'obtention de tous les DTA des bâtiments scolaires du département. Même si c'est au propriétaire des locaux (la plupart du temps la collectivité de rattachement) qu'incombe la réalisation des DTA, c'est à l'employeur de s'assurer que les salariés ne travaillent pas dans des bâtiments insalubres. Cette responsabilité est clairement identifiée dans la réglementation : Décret n°82-453 du 28 mai 1982. « Monsieur le Directeur

Académique, c'est à vous qu'incombe donc cette responsabilité. » L'IA s'est à nouveau engagé à relancer les collectivités concernées. La FNEC-FP FO demande à obtenir tous les DTA en possession des autorités administratives

Interventions FO le 27 mars 2017 en CHSCT-D 53 :

Le secrétaire général expose des éléments issus du de [la partie « amiante » du rapport 2016 de l'ONS](#). On notera que dans les conclusions de ce rapport la commission propose :

- *D'Informar en priorité les chefs de service de leurs responsabilités et obligations dans ce domaine (Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique NOR : R DFF1503959C).*
- *De rappeler que la présence et l'actualisation du dossier technique amiante (DTA) sont obligatoires pour permettre aux personnels de bénéficier des dispositifs du plan amiante.*

[Lire le passage « amiante » du rapport \(CLIC\)](#)

Pour rappel, la FNEC-FP FO a déjà demandé la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent. En juin dernier, nous avons

redemandé à l'administration de se charger de l'obtention de tous les DTA des bâtiments scolaires du département. Même si c'est au propriétaire des locaux (la plupart du temps la collectivité de rattachement) qu'incombe la réalisation des DTA, c'est à l'employeur de s'assurer que les salariés ne travaillent pas dans des bâtiments insalubres. Cette responsabilité est clairement identifiée dans la réglementation : Décret n°82-453 du 28 mai 1982.

L'IA s'était déjà engagé à relancer les collectivités au mois de novembre. Cela n'a pas été suivi d'action. L'IA s'engage à nouveau. Il comptait s'adresser à l'AMF. Pourquoi l'IA ne s'adresse-t-il pas directement à la préfecture ? Il nous indique que c'est plus facile avec le partenaire qu'est l'AMF. Finalement il décidera de s'adresser à la préfecture pour les informer de leur démarche. Pour la FNEC-FP FO, l'AMF n'a pas vocation à représenter les maires du département. Selon nous c'est effectivement à l'employeur, avec la préfecture de s'adresser aux collectivités pour que les DTA soit effectifs partout, comme la loi l'impose. Il en va de la santé de tous les salariés.

Nous invitons les collègues du 1^{er} degré qui le souhaitent, à demander le DTA à la mairie. Si le DTA n'a pas été réalisé, faites-le nous savoir, nous interviendrons auprès de l'IA ; **Il y a obligation pour la collectivité de communiquer ce document aux directeurs d'école.**

Interventions FO le 22 juin 2017 en CHSCT-D 53 :

La FNEC-FP FO 53 a déjà demandé la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent.

Les responsables administratifs auraient enfin pris contact avec l'AMF à propos des DTA et l'obligation faite aux mairies de les communiquer aux directeurs et chefs d'établissement. L'ARS (Agence régionale de santé) a également été sollicitée. Si nous nous sommes félicités de l'avancée, certes lente, de ce dossier, nous avons précisé que nous resterons vigilants quant à la réalisation de tous les DTA et à l'obtention de ces documents par les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Nous invitons les collègues du 1^{er} degré qui le souhaitent, à demander le DTA à la mairie. Si le DTA n'a pas été réalisé, faites-le nous savoir, nous interviendrons auprès de l'IA ; **Il y a obligation pour la collectivité de communiquer ce document.**

Le dossier technique « Amiante » comporte :

- 1- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4- Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5- Une fiche récapitulative.

Interventions FO le 30 novembre 2017 en CHSCT-D 53 :

FO demande régulièrement la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent. En juin 2016, nous avons redemandé à l'administration de se charger de l'obtention de tous les DTA des bâtiments scolaires du département. Même si c'est au propriétaire des locaux (la plupart du temps la collectivité de rattachement) qu'incombe la réalisation des DTA, c'est à l'employeur de s'assurer que les salariés ne travaillent pas dans des bâtiments insalubres. En Juin 2017, les responsables administratifs auraient enfin pris contact avec l'AMF à propos des DTA et l'obligation faite aux mairies de les

communiquer aux directeurs et chefs d'établissement. L'ARS (Agence régionale de santé) a également été sollicitée. Suite à l'enquête DTA, nous apprenons que : 133 réponses sont remontées sur 229 écoles. Sur ces 133 réponses, seules 25 écoles ont obtenu le DTA. Et quid des établissements du 2nd degré !

Interventions FO le 26 juin 2018 en CHSCT-D 53 :

La FNEC-FP FO 53 a déjà demandé la communication d'un état des lieux précis de l'amiante dans les établissements où les agents de l'EN exercent.

Les responsables administratifs ont pris contact avec l'AMF à propos des DTA et l'obligation faite aux mairies de les communiquer aux directeurs et chefs d'établissement. L'ARS (Agence régionale de santé) a également été sollicitée. L'AMF va rappeler aux maires leurs obligations à ce propos, et concernant les écoles.

Pour les collèges, il semble que le conseil départemental (CD) ait envoyé un courrier aux principaux en avril 2005. A cette date, tous les DTA semblent être à disposition des chefs d'établissement.

Néanmoins, toutes ces précisions ne répondent pas à notre demande d'état des lieux précis.

Nous invitons les collègues du 1^{er} degré qui le souhaitent, à demander le DTA à la mairie. Si le DTA n'a pas été réalisé, faites-le nous savoir, nous interviendrons auprès de l'IA ; **Il y a obligation pour la collectivité de communiquer ce document.**